



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Banque - Crédit

Entreprise en difficulté

#CONSOMMATION

● **Étiquetage des denrées alimentaires et information du consommateur**

L'étiquetage d'une denrée alimentaire ne doit pas induire le consommateur en erreur, la liste d'ingrédients, même si elle est exacte et exhaustive, ne permettant pas toujours de corriger l'impression erronée ou équivoque de cet étiquetage.

Une société allemande commercialisait une infusion aux fruits sous la dénomination « Felix aventure framboise-vanille ». Figuraient également sur l'emballage du produit des images de framboises et de fleurs de vanille, ainsi que l'indication « infusion aux fruits avec des arômes naturels goût framboise-vanille ». Or, l'infusion ne contenait aucun constituant ou arôme de vanille ou de framboise.

L'union fédérale des centrales et associations de consommateurs, association de consommateurs allemande, a introduit un recours contre cette société au motif que les éléments que comportait l'emballage de l'infusion aux fruits étaient de nature à induire en erreur le consommateur sur la composition de l'infusion, dès lors que ce dernier pouvait s'attendre à ce que l'infusion contienne des constituants ou des arômes de vanille et de framboise.

Après des décisions contradictoires des juridictions allemandes, une question préjudicielle a été posée à Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) au terme de laquelle il lui était demandé si l'étiquetage de l'infusion était de nature à induire l'acheteur en erreur en ce qu'il suggérait la présence de composants de framboise et de fleur de vanille ou d'arômes obtenus à partir de ces ingrédients, alors que de tels composants ou arômes n'étaient pas présents dans cette infusion.

Si la CJUE admet que le consommateur est tenu de lire la liste des ingrédients, préalablement à un achat, cette liste peut « être inapte à corriger de manière suffisante l'impression erronée ou équivoque du consommateur concernant les caractéristiques d'une denrée alimentaire qui résulte des autres éléments composant l'étiquetage de cette denrée ». Elle en déduit que « lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire et les modalités selon lesquelles celui-ci est réalisé, pris dans leur ensemble, suggèrent que cette denrée contient un ingrédient qui, en réalité, en est absent, un tel étiquetage est de nature à induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques de ladite denrée ».

Cette jurisprudence vient confirmer l'importance de l'exactitude des informations transmises au consommateur, particulièrement en matière alimentaire, et alerte les opérateurs économiques sur la nécessité d'éviter toute contradiction entre les différentes mentions figurant sur les produits. Il leur appartient de s'assurer qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et éclairé, ne peut être induit en erreur quant aux ingrédients composant une denrée alimentaire du fait des termes et des images utilisés, ainsi que l'emplacement, la taille, la couleur, la police de caractère, la langue, la syntaxe et la ponctuation des divers éléments figurant sur l'emballage.

→ CJUE 4 juin 2015,
aff. C-195/14

#BANQUE - CRÉDIT

● **Chèque frappé d'opposition : contrôle limité du banquier-tiré**

L'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué mais seulement si ce motif est l'un de ceux autorisés par la loi.

Le banquier-tiré, qui reçoit de la part du tireur d'un chèque une demande d'opposition au paiement, est-il tenu de vérifier la cause de l'opposition alléguée et faut-il lui reconnaître le pouvoir de rejeter les oppositions



↳ qu'il juge illégales, car n'entrant pas dans les cas d'opposition limitativement énumérées par l'article L. 131-35, alinéa 2, du code monétaire et financier (perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure collective ouverte contre le porteur) ? La question, qui a longtemps divisé la doctrine, est aujourd'hui clairement tranchée par la jurisprudence : l'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué. Il faudrait déduire de cette jurisprudence, parfaitement en phase avec le principe de devoir de non-immixtion du banquier, que le tiré n'a d'autre rôle que celui d'une simple chambre d'enregistrement appelée à réagir dans la seule éventualité où le motif officiellement allégué ne serait pas un motif permis.

L'arrêt du 16 juin 2015 semble marquer un léger infléchissement de cette jurisprudence. La chambre commerciale y affirme que « l'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué mais seulement si ce motif est l'un de ceux autorisés par la loi ; qu'ayant constaté que l'opposition était fondée sur l'absence d'une signature conforme, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir qu'était alléguée une utilisation frauduleuse des chèques au sens de l'article L. 131-35 du code monétaire et financier, n'avait pas à effectuer d'autre vérification ».

Il ressort de cet arrêt que le banquier-tiré est tenu d'un devoir d'interprétation de la loi - il faut dire que le motif d'opposition allégué par le tiré, en l'occurrence, est l'« utilisation frauduleuse » du chèque, dont les contours sont particulièrement flous et qui est donc sujette à interprétation. Le banquier doit ainsi vérifier si cette condition liée à l'utilisation frauduleuse est effectivement remplie, mais uniquement en se fondant sur les éléments de fait avancés par l'auteur de l'opposition pour justifier cette opposition. Il n'a donc pas à effectuer des investigations supplémentaires afin de s'assurer que l'opposition alléguée est effectivement fondée. En l'espèce, des chèques avaient été émis au nom d'une société par son ancien gérant (qui, visiblement, avait démissionné avant d'émettre les chèques litigieux), lequel s'en était désigné bénéficiaire. C'est son successeur qui a formé opposition, arguant d'une « signature non conforme » du tireur. La banque a alors rejeté ces chèques, estimant que le motif invoqué constituait une hypothèse d'opposition frauduleuse. L'action en paiement – il vaudrait, en réalité, mieux parler d'action en mainlevée de l'opposition – exercée par l'ancien gérant, à la fois tireur et bénéficiaire des chèques litigieux, contre le banquier tiré est donc rejetée.

→ Com. 16 juin 2015,
F-P+B, n° 14-13.493

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

◆ Responsabilité pour insuffisance d'actif : action à l'encontre du dirigeant de personne morale

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du code de commerce ne peut être intentée par le liquidateur que contre les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé.

La solution est évidente mais n'avait encore jamais été affirmée par la Cour de cassation. En l'espèce, un artisan exerçant dans le cadre d'une entreprise individuelle avait conclu un contrat de prestation de service de livraison avec la société Conforama. Moins d'un an plus tard, il est mis en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire consécutivement à la résolution du plan de redressement. Le liquidateur a assigné la société Conforama en responsabilité pour insuffisance d'actif, la tenant pour dirigeant de fait de l'entreprise de l'artisan. Logiquement, sa demande est rejetée par les juges du fond, solution que confirme la Cour de cassation. La haute juridiction estime que « l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du code de commerce ne peut être intentée par le liquidateur que contre les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé ». Or, du fait « qu'il résulte de l'arrêt que la liquidation judiciaire prononcée le 5 juin 2008 concernait un artisan exerçant à titre individuel, M. X... , et non une personne morale », « il s'en déduit que l'article L. 651-2 du code de commerce était inapplicable ».

Le donneur d'ordre, s'il avait commis une faute, ne pouvait être poursuivi que sur le fondement du droit commun de la responsabilité, voire, puisqu'il semble, à la lecture du pourvoi, qu'il lui est reproché d'avoir rompu le contrat de prestation le liant à l'artisan, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce qui sanctionne la rupture brutale d'une relation commerciale établie, cette disposition pouvant valablement être invoquée lorsque la relation en cause a pour objet la fourniture de prestation de services.

→ Com. 30 juin 2015,
F-P+B, n° 14-15.984



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.